

Modification du seuil de remise gracieuse du Président

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la GBCP

Vu le décret n° 2012-715 du 7 mai 2012 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'École normale supérieure de Lyon,

Vu le décret du 24 mai 2023 portant nomination de Emmanuel Trizac dans les fonctions de président de l'École normale supérieure de Lyon,

Vu la décision n° 2026-023 du 24 février 2026 relative à la composition du conseil d'administration de l'École normale supérieure de Lyon,

Vu le règlement intérieur de l'École normale supérieure de Lyon,

Après en avoir débattu,

Le conseil d'administration, dans sa séance du 12 mars 2026, prend la délibération suivante :

Article 1 :

Le conseil d'administration de l'ENS de Lyon délègue au président ses pouvoirs en matière d'admission en non-valeur de toutes les créances d'un montant inférieur ou égal à 5 000 euros, après avis de l'agent comptable.

Article 2 :

Le conseil d'administration de l'ENS de Lyon délègue au président ses pouvoirs en matière de remises gracieuses pour toute demande d'un montant inférieur ou égal à 5 000 euros, après avis de l'agent comptable.

Article 3 :

Le conseil d'administration sera régulièrement informé des admissions en non-valeur et remises gracieuses acceptées ou refusées par le Président de l'ENS de Lyon, prises en vertu de la présente délibération.

Article 4 :

Les dossiers d'admission en non-valeur et les demandes de remises gracieuses d'un montant supérieur à 5 000 euros restent soumis à délibération du conseil d'administration.

Nombre de membres participant à la délibération (présents ou représentés) : 24

Nombre de voix favorables : 18

Nombre de voix défavorables : 6

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Lyon, le 12 mars 2026

Le Président de l'ENS de Lyon

Emmanuel Trizac



Emmanuel TRIZAC
Président
Ecole Normale Supérieure de Lyon